

Unité départementale d'Eure-et-Loir  
15 Place de la République  
28019 Chartres

Chartres, le 23/02/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **NATURAL**

30 RUE CHAMPHOL

—

28300 Champhol

Références : IC260182  
Code AIOT : 0100036422

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2026 dans l'établissement NATURAL implanté 30 Rue du Bois Musquet – 28300 Champhol. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NATURAL
- 30 Rue du Bois Musquet – 28300 Champhol
- Code AIOT : 0100036422
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service en libre service.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 3

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Protection des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective, Mise	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	appareils de distribution	15/04/2010, article 2.12	en demeure, respect de prescription	
8	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-57-I	Sans objet
4	Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM	Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-59	Sans objet
6	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
7	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
9	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
10	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
11	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-68
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Changement d'exploitant
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
<b>Visite d'inspection du 16 février 2026</b> Par courrier daté du 17 décembre 2010, l'exploitant indique que la société SAS NATURAL a repris

la station service sis 30 rue du bois musquet, route de Saint Prest à Champhol. Cette station bénéficie d'un récépissé de déclaration n°3194 en date du 13 juillet 1994.

Par courrier du 19 janvier 2011, le préfet d'Eure-et-Loir acte ce changement d'exploitant.

**Constat : Pas de non-conformité constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-47-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Déclaration

**Prescription contrôlée :**

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1435

Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.

Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :

1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)
2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)

**Visite d'inspection du 16 février 2026**

Par courriel du 29 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récapitulatif de la quantité de carburant distribuée pour l'année 2025. La quantité globale de carburant distribuée est de 3 443 269.34 litres, soit approximativement 3 443 m<sup>3</sup>

Par conséquent, le volume annuel de carburant liquide distribué est cohérent avec la situation administrative de l'établissement.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-57-I

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

**Visite d'inspection du 16 février 2026**

Par courriel du 29 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport de contrôle ICPE pour la rubrique 1435 réalisé par l'entreprise AQUALEHA et daté du 8 décembre 2022. Un contrôle complémentaire a eu lieu le 18 octobre 2024 avec l'émission d'un

rapport en date du 15 novembre 2024. La société AQUALEHA possède l'accréditation COFRAC dédiée au groupe 3 "gaz ou liquide inflammable.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/02/2026, article R.512-59

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]

**Visite d'inspection du 16 février 2026**

Comme indiqué au point précédent, deux rapports ont été émis par l'entreprise Aqualeha dans le cadre du contrôle périodique de la rubrique ICPE 1435 :

- Rapport n°1 (contrôle périodique) émis le 8 décembre 2022 pour un contrôle du 15 novembre 2022. Le rapport indique, notamment, la présence de 3 non-conformités majeures.

- Rapport n°2 (contrôle complémentaire) émis le 15 novembre 2024 pour un contrôle du 18 octobre 2024. Le rapport indique que la demande du contrôle complémentaire date du 17 septembre 2024. Le rapport indique que l'ensemble des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 15 novembre 2022 est levé.

Cependant, le délai entre la réception du premier rapport et la demande de réalisation du contrôle complémentaire est supérieur à un an.

L'inspection des installations classées appelle l'exploitant à la plus grande vigilance sur le respect des délais mentionnés à l'article R. 512-59 du Code de l'environnement.

Considérant que le rapport n°2 lève les non-conformités majeures, l'inspection des installations classées ne relève pas d'écart sur ce point.

**Constat : pas de non-respect constaté**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Protection des appareils de distribution**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Appareils de distribution

<p><b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.</p>
<p><b>Visite d'inspection du 16 février 2026</b> Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution n°1 et n°2 ne sont pas protégés contre les chocs latéraux.</p> <p><b>Constat : Certains appareils de distribution ne sont pas protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes, de plots<sup>1</sup>, barres de protection<sup>1</sup> ou de butoirs de roues<sup>1</sup>.</b></p> <p><sup>1</sup>Équipement compatible avec la réglementation PMR.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en oeuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 1 mois</p>

**N° 6 : Propreté**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Propreté</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]</p>
<p><b>Visite d'inspection du 16 février 2026.</b> Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état.</p> <p><b>Constat : Pas de non-respect constaté.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 : Vérification des installations électriques**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p><b>Visite d'inspection du 16 février 2026.</b> Par courriel du 29 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification périodique (Q18) réalisé par l'entreprise BUREAU VERITAS en date</p>

du 11 avril 2025. Ce rapport ne fait état d'aucune observation concernant la station-service.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Appareils incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou partout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale antifeu. [...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers.

Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.[...]

### Visite d'inspection du 16 février 2026

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants ;

- Système d'extinction automatique spécifique pour les distributeurs automatiques de carburant (D.A.C). Par courriel du 29 janvier 2026, l'exploitant transmet le Procès-Verbal de vérification (sous format Excel). Ce dernier, réalisé par l'entreprise EUROFEU SERVICE à la suite de la visite du 9 janvier 2025 ne formule aucune observation sur le système d'extinction automatique.
- Un dispositif de commande de mise en œuvre manuelle installé en dehors de l'aire de distribution.
- Produit absorbant en quantité suffisante (un bac à sable d'une capacité supérieure à 100 litres),
- Une couverture spéciale anti-feu,
- Une notice présente sur l'ensemble des appareils de distribution et indiquant les consignes de sécurité à respecter,

Néanmoins, les éléments suivants sont jugés absents ou inopérants :

- Le système manuel présent sur chaque îlot commandant, en cas d'incident, une alarme sonore n'est pas fonctionnel. En effet, l'exploitant a mis en place un système d'interphone sur chaque îlot. Or, les dispositifs ne sont pas efficaces car il n'est pas possible d'établir une communication entre l'accueil du magasin et la station-service. Considérant l'éloignement de la station-service par rapport au magasin (≈ 110m) il convient de revoir le dispositif.
- L'absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident. Cela peut être effectué via des consignes écrites et consignées sur les appareils de distribution ou via hauts-parleurs.

#### Constat :

- **Le système manuel présent sur chaque îlot commandant une alarme sonore n'est pas fonctionnel (impossibilité pour l'exploitant d'identifier la nature du problème à distance).**
- **Absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

### **N° 9 : État des flexibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Flexibles

#### **Prescription contrôlée :**

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]

### Visite d'inspection du 16 février 2026

Par courriel en date du 29 janvier 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le rapport d'intervention n°FAB8050082 de la société TSG relatif au remplacement en date du 16 mai 2025 des flexibles périmés sur le SP98, SP95-E10 n°3/4 et GO n°4.  
Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles sont en bon état et ne sont pas en contact avec le sol.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Arrêt d'urgence

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Dispositifs de sécurité

**Prescription contrôlée :**

[...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]

**Visite d'inspection du 16 février 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de la station-service mais également au niveau du PC sécurité.

Ce dispositif est relié à la télésurveillance (SOTEL) et permet d'avertir les personnels en charge de l'installation, week-end compris.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 11 : Système de récupération de vapeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Récupération de vapeur

**Prescription contrôlée :**

A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.

**Visite d'inspection du 16 février 2026**

Sur place, l'inspection des installations classées constate la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B.

**Constat : Pas de non-respect constaté.**

**Type de suites proposées :** Sans suite